
Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs**

Français, anglais et allemand

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

16 juillet 2013

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-troisième session

Genève, 26-30 août 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions**

**Compte rendu d'un entretien de représentants de PTB,
de CEFIC et de BAM le 22 mai 2013 à Brunswick
portant sur les désignations dans le tableau C**

**Soumis par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin
(CCNR)¹**

Introduction

1. Pour la 22^{ème} session du Comité de sécurité ADN (du 21 au 25 janvier 2013), les sociétés de classification agréées conformément à l'ADN ont soumis le document INF 27 comportant des propositions de modifications à apporter au tableau C. L'attention a notamment été attirée sur des disparités entre les différentes versions linguistiques de l'ADN au numéro ONU 1268 DISTILLATS DE PETROLE, N.S.A, CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE ou PRODUITS PETROLIERS, N.S.A, CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE. Au cours de sa réunion, le Comité de sécurité a décidé de transmettre ce document au groupe de travail informel "Matières" pour examen (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/46, VI., B., 12., paragraphe 61).

2. Le groupe de travail informel "Matières" a tenu sa sixième réunion les 19 et 20 mars 2013 à Strasbourg et a notamment examiné ce thème. Le groupe a confirmé l'existence des disparités entre les différentes versions linguistiques constatées par les sociétés de classification. Il a également constaté qu'aucune des versions linguistiques n'est logique et plausible. Les membres du groupe de travail informel pensent que des problèmes similaires sont susceptibles d'exister pour d'autres numéros ONU.

3. Il est par conséquent proposé que soit procédé à une vérification en coopération avec CEFIC, l'Office fédéral physico-technique (PTB) et l'Office fédéral de recherche et de contrôle des matériaux (BAM). Le cas échéant devait être élaborée une proposition distincte à l'attention du Comité de sécurité.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/23/INF.5

Résultats

A. Entrées comportant l'indication du point d'ébullition et de la pression de vapeur dans la désignation

4. Le 22 mai 2013 se sont réunis à Brunswick des représentants de CEFIC, de l'Office fédéral physico-technique (PTB) et de l'Office fédéral de recherche et de contrôle des matériaux (BAM), qui sont parvenus aux conclusions suivantes :

5. Outre le numéro ONU 1268 DISTILLATS DE PETROLE, N.S.A, CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE ou PRODUITS PETROLIERS, N.S.A, CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE, des problèmes similaires sont constatés pour

ONU 1267 PETROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE,
ONU 1863 CARBUREACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE,
ONU 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., CONTENANT PLUS DE 10% DE BENZENE et pour
ONU 3295 HYDROCARBURES, LIQUIDES, N.S.A., CONTENANT PLUS DE 10% DE BENZENE

6. Il a en outre été constaté que les trois situations suivantes peuvent se présenter :

- (a) Le transport est effectué à bord d'un bateau C et toutes les données nécessaires sont disponibles. Dans ce cas, la surpression dans la citerne doit être calculée et les conditions de transport doivent être fixées conformément au diagramme de décision, par exemple la pression de réglage de la soupape de dégagement à grande vitesse ou la nécessité d'une installation de pulvérisation d'eau.
- (b) Le transport est effectué à bord d'un bateau C et toutes les données nécessaires ne sont pas disponibles. La détermination des conditions de transport intervient uniquement sur la base de point d'ébullition et implique
 - (1) pour le groupe d'emballage I, une mention :
point d'ébullition ≤ 60 °C,
 - (2) pour le groupe d'emballage II, quatre mentions :
point d'ébullition ≤ 60 °C,
 60 °C < point d'ébullition ≤ 85 °C,
 85 °C < point d'ébullition ≤ 115 °C et
 115 °C < point d'ébullition et
 - (3) pour le groupe d'emballage III, trois mentions :
 60 °C < point d'ébullition ≤ 85 °C,
 85 °C < point d'ébullition ≤ 115 °C et
 115 °C < point d'ébullition.
- (c) Le transport est effectué à bord d'un bateau N, fermé. La détermination des conditions de transport intervient uniquement sur la base de la pression de vapeur à 50 °C.

7. Toutefois, les entrées du tableau C concernant les cinq numéros ONU pour lesquels ont été constatées des disparités entre les versions linguistiques sont exclusivement des matières présentant une teneur en benzène supérieure à 10 %. Cela signifie que le transport doit être effectué à bord d'un bateau C. Par conséquent, les indications concernant la pression de vapeur à 50 °C dans la désignation, qui ne seraient utiles qu'en cas de transport à bord d'un bateau N, peuvent par conséquent être supprimées pour ces entrées.

8. Sur la base du numéro ONU 1267 PETROLE BRUT, N.S.A, choisi à titre d'exemple, est présenté en annexe un projet pour les entrées correspondantes dans le tableau C.

9. Les participants à la réunion ont estimé que ce principe devrait être retenu aussi pour les autres entrées susmentionnées. Ensuite devrait être effectuée la transposition dans les autres langues de l'ADN.

B. Classification en tant que Floater

10. Au cours de la discussion a été constaté aussi que certaines entrées sont classifiées en tant que Floater, bien que, à titre d'exemple, l'affectation au groupe d'emballage II permet de conclure que ces mélanges présentent encore une pression de vapeur relativement élevée ou que ces matières présentent une solubilité importante. Il est recommandé que le groupe de travail informel "Matières" soit mandaté pour procéder à une vérification.

11. A cette occasion a été constaté aussi que certaines matières telles que le pétrole brut ou le naphte contiennent toujours des substances très volatiles. Ces substances très volatiles impliquent une pression de vapeur élevée, de sorte que les matières ne sont pas classifiées en tant que Floater, bien que les dommages susceptibles d'être occasionnés par ces substances très volatiles correspondent à ceux de Floater. Il est recommandé que cet aspect soit examiné au sein du Comité de sécurité et que, le cas échéant, soit incorporée aux prescriptions (définitions et classification) une indication correspondante.

C. Expression "point d'ébullition"

12. Il est en outre recommandé de remplacer dans l'intégralité de l'ADN l'expression désuète "point d'ébullition" par l'expression désormais usuelle "début d'ébullition".

Appendice

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	Etat de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous port admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires/ Observations
1267	PETROLE BRUT	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	*voir 3.2.3.3
1267	PETROLE BRUT	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	*voir 3.2.3.3
1267	PETROLE BRUT	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	*voir 3.2.3.3
1267	PETROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE,	3	F1	I	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1267	PETROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE POINT D'EBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1267	PETROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE POINT D'EBULLITION ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2	3		95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23; 29; 38
1267	PETROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE 60 °C < POINT D'EBULLITION ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23; 29
1267	PETROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE 85 °C < POINT D'EBULLITION ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	Etat de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires/ Observations
1267	PETROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE POINT D'EBULLITION > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1267	PETROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE 60 °C < POINT D'EBULLITION ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR+F	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23; 29
1267	PETROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE 85 °C < POINT D'EBULLITION ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1267	PETROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZENE POINT D'EBULLITION > 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
